



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes**

Accord-cadre à bons de commande

Prestations de maintenance des ascenseurs, monte-charges, élévateurs pour personnes à mobilité réduite (EPMR) et plateformes élévatrices (PFE) pour les services de l'Etat et certains établissements publics en région Grand Est

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

ANNEXE 1 : Gamme de maintenance

Le présent document est commun à tous les lots

Référence : 2026_PFRAGE_ASC

Table des matières

Table des matières.....	2
1 Dispositions générales.....	2
2 Maintenance des ascenseurs et monte-charges accessibles.....	2
2.1 Prestation de maintenance minimale réglementaire.....	3
2.2 Prestation de maintenance étendue.....	4
3 Maintenance des monte-charges, des élévateurs pour personnes à mobilité réduite (EPMR) et plateformes élévatrices (PFE).....	6
3.1.1 Visites et interventions pour les monte-charges.....	6
3.1.2 Visites et interventions pour les élévateurs pour personnes à mobilité réduite et les plateformes élévatrices d'une vitesse inférieure à 0,15m/s installés à demeure.....	7
4 Dispositions particulières relatives aux établissements recevant du public (ERP).....	7

1 Dispositions générales

L'adaptation de pièces sur l'installation, si elle est nécessaire, relève de la responsabilité du titulaire.

D'une manière générale, le titulaire se réfère aux notices d'entretien des constructeurs et prend connaissance des éventuels dossiers d'identité des matériels et équipements sur le site.

Le titulaire est responsable de connaître et respecter toute la réglementation applicable à son activité et ce type d'installations. Les prestations (préventives comme correctives) prennent en compte l'évolution du cadre réglementaire tout au long de l'exécution du marché public.

Le titulaire assure toutes les actions de maintenance et de vérifications périodiques dans le respect des normes en vigueur, des exigences de sécurité, des spécifications du présent accord-cadre et de toutes préconisations des fabricants, de manière à garantir le bon fonctionnement des installations et la sécurité des utilisateurs. La maintenance comprend l'ensemble des mesures destinées à préserver la disponibilité et l'état opérationnel des installations.

2 Maintenance des ascenseurs et monte-charges accessibles

Chaque service choisit annuellement, par équipement, soit la prestation de maintenance minimale réglementaire, soit la prestation dite « étendue ».

Dans les deux cas, la prestation intègre obligatoirement l'ensemble des opérations de vérifications, réglages, entretien, nettoyage ou remplacement de pièces prévues par la réglementation, dans le respect strict des fréquences prévues (voir notamment article R134-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation). La prestation intègre également l'exploitation de la téléalarme.

Pour chaque équipement pour lequel une prestation « étendue » est choisie, le titulaire justifie, chaque année, la liste des pièces remplacées et la valeur (en € HT) de celles-ci.

2.1 Prestation de maintenance minimale réglementaire

La prestation de maintenance minimale réglementaire comprend, sans surcoût par rapport au prix forfaitaire retenu pour la maintenance préventive, l'ensemble des prestations et pièces prévues par la réglementation (**pour la liste des pièces, voir également tableau de synthèse au point 2.2**).

Opérations à réaliser	Intervalle maximum entre 2 visites → chaque visite comprend les vérifications listées, avec essai systématique des équipements.
Fonctionnement et conditions de sécurité des installations (éclairage, sécurité, boutons d'appel, fermeture, déverrouillage, etc...)	Visite toutes les 6 semaines.
Efficacité des serrures des portes palières	
Efficacité des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières (si existants)	
Dispositifs de phonie et téléalarme	
Tous réglages, nettoyages, lubrifications des pièces	
Examen du bon état des câbles et chaînes de traction, du régulateur ou limiteur de vitesse, de compensation du sélecteur d'étages	Visite tous les 6 mois .
Tous réglages, nettoyages, lubrifications des pièces	
Vérification des systèmes de protection anti-chute	Visite tous les 12 mois .
Nettoyage et entretien des locaux et agencements techniques particuliers : cuvette, toit de cabine, local des machines, équipements sous cabine, etc.	
Tous réglages, nettoyages, lubrifications des pièces	

En application des articles R134-6 et R134-7 du code de la construction et de l'habitation, la prestation intègre également :

- la réparation ou le remplacement, si elles ne peuvent pas être réparées, des petites pièces de l'installation présentant des signes d'usure excessive ;
- toutes mesures d'entretien spécifiques destinées à supprimer ou atténuer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil qu'aura repérés le contrôle technique prévu par l'article R134-14 du code de la construction et de l'habitat ;
- en cas d'incident, les interventions pour dégager des personnes bloquées en cabine ainsi que le dépannage et la remise en fonctionnement normal de l'ascenseur.

2.2 Prestation de maintenance étendue

La prestation de maintenance étendue comprend l'ensemble des prestations et pièces prévues dans le cadre de la prestation minimale du point 2.1, ainsi que le remplacement de certaines pièces supplémentaires.

Pour favoriser la comparaison, les pièces incluses dans la prestation minimale sont rappelées dans le tableau.

Liste des pièces remplacées sans surcoût, en cas d'usure ou dysfonctionnement		Inclus dans la prestation	
		Minimale	Étendue
Gaines	Coulisseaux de contrepoids	☑	☑
	Câbles ou chaîne ou courroie de suspension, de limiteur de vitesse, de compensation et de sélecteur d'étages		☑
	Impulseurs, orienteurs, contacts fixes et mobiles, interrupteurs d'étages et de fin de course		☑
	Câbles souples pendentifs		☑
	Poulies de renvoi		☑
	Amortisseurs		☑
	Sur les vérins : joints d'étanchéité et soupape de rupture		☑
Machinerie	Balais du moteur	☑	☑
	Tous fusibles	☑	☑
	Sur le moteur et le générateur : roulements, paliers, bobinage, rotor et stator		☑
	Sur le treuil : arbre à vis, engrenage, poulies, paliers, roulements et coussinets		☑
	Sur le frein : mâchoires, bobines, garnitures		☑
Armoire de commande	Bobines, relais, redresseurs, résistances, contacts fixes et mobiles		☑
	Transformateurs		☑
	Organes de sélecteurs, contrôleurs d'étage		☑
	Cartes et composants électroniques		☑
	Dispositifs de protection contre les surintensités, surchauffes et contacts électriques indirects		☑
Cabine	Boutons de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore	☑	☑
	Paumelles de portes	☑	☑
	Contacts de portes	☑	☑
	Ferme-porte automatique de porte battante	☑	☑
	Coulisseaux de cabine, y compris garnitures	☑	☑
	Galets de suspension	☑	☑
	Interface usager d'appel de secours (boutons avec leur signalisation, haut-parleur)	☑	☑
	Dispositif mécanique de réouverture de porte	☑	☑
Cabine et contrepoids	Câblages électriques ou électroniques		☑
	Opérateur de portes		☑
	Dispositif de commande de manœuvre d'inspection		☑
	Tout dispositif de réouverture de porte sans choc		☑

	Parachutes, rollers		✓
	Dispositif de demande de secours et son système de batterie		✓
	Signalétique de position et de direction		✓
	Garde-pieds mobile		✓
	Dispositifs antidérive hydraulique		✓
Paliers	Ferme-porte automatique de porte battante	✓	✓
	Serrures	✓	✓
	Contacts de porte	✓	✓
	Paumelles de porte, galets de suspension	✓	✓
	Patins de guidage de portes	✓	✓
	Boutons d'appel y compris voyants lumineux	✓	✓
	Contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières	✓	✓
	Signalétique de position et de direction		✓
	Dispositif de manœuvre pompiers		✓
	Dispositifs de protection contre le déverrouillage illicite		✓
Eclairage	Ampoules cabine, machinerie et gaine	✓	✓
	Eclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs)	✓	✓
Pour les appareils hydrauliques (sur la centrale hydraulique)	Distributeur et son système hydraulique		✓
	Electrovannes		✓
	Pompes, joints, filtres		✓
	Appoint d'huile		✓
Divers	Limiteur de vitesse		✓
	Poulies de tension du limiteur de vitesse		✓
	Dispositif de protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée		✓

Le remplacement des pièces dégradées par vandalisme ou accident indépendant de l'action du titulaire, n'est pas à la charge du titulaire.

Le remplacement des pièces vétustes ou obsolètes n'est pas à la charge du titulaire, quelque soit le contrat, conformément aux durées suivantes :

- Electronique prise en charge pendant 10 années
- Electromécanique prise en charge pendant 20 années
- Mécanique prise en charge pendant 30 années.

Au-delà de ces durées, si une pièce doit être remplacée, son remplacement n'est pas inclus dans le prix forfaitaire de la prestation retenue.

3 Maintenance des monte-charges, des élévateurs pour personnes à mobilité réduite (EPMR) et plateformes élévatrices (PFE)

Le titulaire s'engage à maintenir les monte-charges et les élévateurs à usage particulier (EPMR et PFE) dans des conditions optimales de sécurité et de fonctionnement garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Le titulaire effectue, dans le cadre du forfait annuel, notamment, les examens annuels prévus à l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques.

3.1.1 Visites et interventions pour les monte-charges

Chaque service choisit annuellement, par équipement, soit la prestation de maintenance dite « minimale », soit la prestation dite « étendue ». Pour correspondre aux termes de l'arrêté interministériel du 11 mars 1977 concernant les conditions d'entretien normalisées des ascenseurs et monte-charge, la prestation dite « minimale » correspond à l'entretien « normal » (article 1.A) et la prestation dite « étendue » correspond à l'entretien « complet » (article 1.B).

Les visites sont mensuelles et les fréquences d'intervention doivent être conformes à la réglementation.

Rappel : Les monte-charges accessibles et / ou accompagnés sont considérés comme des ascenseurs.

La prestation minimale comprend obligatoirement et forfaitairement la maintenance, la réparation ou le remplacement des pièces usées par le fonctionnement normal de l'appareil et listées dans la colonne « minimale ».

La prestation étendue comprend l'ensemble des prestations et pièces prévues dans le cadre de la prestation minimale, ainsi que le remplacement de certaines pièces supplémentaires listées dans la colonne « étendue ».

Liste des pièces remplacées sans surcoût, en cas d'usure ou dysfonctionnement		Inclus dans la prestation	
		Minimale	Étendue
Cabine	Boutons d'envoi	☑	☑
	Paumelles de porte	☑	☑
	Contacts de porte	☑	☑
	Ferme-porte automatiques	☑	☑
	Coulisseaux de cabine	☑	☑
	Dispositif de sécurité de seuil	☑	☑
	Cellule photo-électrique	☑	☑
Paliers	Ferme-porte mécaniques, électriques ou pneumatiques	☑	☑
	Serrures électromécaniques	☑	☑
	Contacts de porte	☑	☑
	Boutons d'appel	☑	☑
	Balais du moteur et fusibles	☑	☑
Gaines	Câbles de traction, de régulateur de compensation et de sélecteur d'étages		☑
	Impulseurs, orienteurs		☑
	Contacts fixes et mobiles et interrupteurs d'étages et fin de course		☑
	Câbles souples pendentifs		☑
	Poulies de renvoi		☑

	Parachutes de sécurité		☑
Machinerie	Sur le moteur : roulements, paliers, bobinage, rotor et stator		☑
	Sur le treuil : arbre à vis, engrenage, poulies, paliers, roulements et coussinets		☑
	Sur le frein : mâchoires, bobines, garnitures		☑
	Contrôleurs de manœuvre : bobines, relais, redresseurs, résistances, contacts fixes et mobiles		☑
	Transformateurs		☑
	Organes de sélecteur		☑
	Contrôleurs d'étages et régulateurs de vitesse		☑
Pour les appareils hydrauliques	Sur le vérin : joint d'étanchéité et soupape de rupture		☑
	Sur la centrale : distributeur et son système de commande électrovannes, pompes et jointes, filtres, dispositif antidérive		☑
	Appoint d'huile		☑

3.1.2 Visites et interventions pour les élévateurs pour personnes à mobilité réduite et les plateformes élévatrices d'une vitesse inférieure à 0,15m/s installés à demeure

Les visites d'entretien sont semestrielles et la périodicité des contrôles sont conformes la réglementation.

Ces équipements, installés à demeure, dont la technologie est proche de celle des ascenseurs et monte-charges, sont soumis aux mêmes vérifications que ces derniers équipements. Ils sont donc intégrés dans le champ d'application de l'arrêté du 29 décembre 2010 et retirés du champ d'application de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

4 Dispositions particulières relatives aux établissements recevant du public (ERP)

Concernant les installations situées au sein d'ERP, le titulaire tient compte des dispositions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Le titulaire, à la demande du service bénéficiaire, peut être présent lors des essais et vérifie l'ensemble des ascenseurs concernés.

Le titulaire entretient, maintient en état de fonctionnement, essaye et remplace si nécessaire les dispositifs de sécurité destinés à lutter contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) équipant les installations d'ascenseur tels que :

- non arrêt dans la zone sinistrée (pour la partie qui le concerne et hors interface bâtiment), Il pourra assister, dans le cadre du forfait, aux essais de fonctionnement des détecteurs afin de valider le fonctionnement de toute la chaîne de sécurité ;
- dispositif d'appel prioritaire pour les sapeurs-pompiers ;
- dispositif de communication entre la cabine et le poste de sécurité ou la personne affectée à la surveillance de l'établissement (hors interface bâtiment) ;
- contact à clef accompagné en cabine ainsi que le nombre de clés suffisant ;
- dispositif(s) d'extraction d'air pour la partie accessible dans le local de machinerie ou en gaine ainsi que le(s) dispositif(s) de détection de température (thermostat) ;
- trappe de secours sur la cabine et échelle(s) d'évacuation ou porte d'intercommunication entre deux cabines et passerelle, et maintien à poste de la pince coupante en cas de séparation grillagée ;
- dispositif d'alarme ;
- sonde de température sur les équipements qui en sont pourvus (machine et armoire de manœuvre) ;
- continuité de fonctionnement lors du passage en courant de secours.